

## STATUTS

de

### ***L'Association nationale pour l'Épargne Retraite des Fonctionnaires*** **- aPERF -**

Adoptés le 10 décembre 1996 et modifiés le 2 décembre 2004

*Association déclarée le 23 décembre 1996 (J.O. du 22 janvier 1997)*

---

#### **Article 1<sup>er</sup> -**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom « Association nationale pour l'Épargne Retraite des Fonctionnaires » (aPERF).

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 2. - Objet de l'association**

L'aPERF a pour objet général de mettre en place, de contrôler et de superviser un ou plusieurs produits d'épargne retraite à destination notamment des fonctionnaires, des anciens fonctionnaires et de leurs conjoints.

Dans ce cadre, l'association a en particulier pour objectif d'agir en tant que Groupement d'épargne retraite populaire (ci-après dénommé « GERP ») défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites afin de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire (ci-après dénommés « PERP ») à destination notamment des fonctionnaires, des anciens fonctionnaires ou de leur conjoint qui sont adhérents des associations et syndicats dont la liste figure en annexe I. Cette liste pourra être modifiée par décision du conseil d'administration.

Pour la réalisation de cet objectif, l'association peut s'associer à des organismes et des groupements partageant les mêmes objectifs, ou collaborer avec eux.

En tant que GERP, l'association se conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux GERP et aux PERP et ses statuts sont déposés auprès de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance qui les inscrit sur un registre.

En sa qualité de GERP, mentionnée ci-dessus, l'association a pour objet :

- de souscrire un ou plusieurs PERP pour le compte de ses membres personnes physiques ;
- de représenter les intérêts des participants du ou des PERP en mettant en place le ou les comités de surveillance correspondants ;
- d'organiser la consultation de l'assemblée des participants de chaque plan souscrit ;
- d'assurer le secrétariat et le financement du ou des comités de surveillance ainsi que de la ou des assemblées des participants conformément à la réglementation.

Conformément à la réglementation en vigueur, les activités résultant de ses missions au titre du ou des PERP sont exercées distinctement de celles qui résultent des éventuels autres produits d'épargne retraite souscrits par l'aPERF auprès d'organismes d'assurance, ainsi que, le cas échéant, de ses autres activités.

Les organismes retenus par l'association pour gérer les PERP qui seront souscrits sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des engagements pris envers les cotisants ainsi que de la bonne gestion des fonds. Les contrats ou conventions entre l'aPERF et ces organismes devront préciser ce point. Le patrimoine de l'association ne saurait répondre des éventuelles défaillances des organismes précités.

#### **Article 3. - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé en région Ile-de-France. Son adresse pourra être fixée ou modifiée par simple décision du bureau

#### **Article 4. - Membres de l'association**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

#### **Article 5. - Membres d'honneur et membres bienfaiteurs**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur est conférée par décision du conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui versent une cotisation annuelle supérieure ou égale à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration.

#### **Article 6. - Membres adhérents de l'association**

Les membres adhérents de l'association sont soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Sont membres adhérents de l'association :

- les membres fondateurs visés à l'article 7 ;
- les personnes physiques, à jour de leur cotisation, qui sont participants à un ou plusieurs PERP souscrits par l'aPERF (leurs ayants droit bénéficiaires devenant dans ce dernier cas adhérents de plein droit en leur lieu et place à leur décès), ou à d'autres produits souscrits par l'aPERF ;
- les personnes morales, à jour de leur cotisation, qui adhèrent aux présents statuts et qui auront été agréées par le conseil d'administration ;
- les personnes physiques ne participant pas à un PERP ou à un autre produit souscrit par l'association, qui adhèrent aux présents statuts et qui auront été agréées par le bureau.

#### **Article 7. - Membres fondateurs**

Les membres fondateurs de l'aPERF sont :

- Le Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAMHP)
- La Fédération des Grands Corps Techniques de l'Etat (FGCTE)
- L'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale d'Administration (AAEENA)

#### **Article 8. - Droits et devoirs des membres adhérents**

Tout membre adhérent prend l'engagement de respecter les statuts de l'association et de défendre

avec l'ensemble des responsables les objectifs de l'association mentionnés dans les statuts et ceux définis par le conseil d'administration approuvés le cas échéant par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tout participant à un PERP souscrit par l'association est de droit membre adhérent de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

Tout participant à un PERP a la possibilité de présenter une proposition de résolution à l'assemblée générale de l'association. Pour être discutée et votée, elle est adressée au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 8 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Tout participant à un PERP souscrit par l'association peut proposer une résolution à l'assemblée des participants à ce PERP par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président du comité de surveillance. Pour être soumise à l'assemblée des participants, la résolution doit être reçue 8 jours avant la tenue de l'assemblée des participants.

Lors de son adhésion à l'association, chaque membre adhérent reçoit un code retraçant les règles de déontologie qui s'imposent aux membres du conseil d'administration, aux membres du bureau de l'association, aux membres des comités de surveillance et aux salariés de l'association.

Les responsables de l'association sont tenus d'informer régulièrement les membres de l'association et de défendre les intérêts dont ils sont les représentants.

Les procès verbaux des assemblées générales sont communicables aux adhérents tout comme les statuts, le règlement intérieur et les règles déontologiques.

#### **Article 9. - Cotisations et droits d'entrée**

A l'exception des membres participants d'un PERP qui versent une fois pour toute à l'association un droit d'entrée, fixé par le conseil d'administration sur proposition du comité de surveillance et validé par l'assemblée générale de l'association, les autres membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

#### **Article 10. - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au plus vingt membres qui comprend en nombre égal des membres de droit désignés dans les conditions fixées à l'article 11 et des membres élus par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 12.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 5° de l'article L. 322-2 du code des assurances. De même, le conseil d'administration doit être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes physiques participant à un ou plusieurs produits souscrits par l'association.

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant dé tenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans le ou les organismes gestionnaires des produits souscrits par l'association ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 212-7 du code de la mutualité et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Tout membre du conseil d'administration peut être membre d'un ou plusieurs comités de surveillance dans les conditions prévues par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et par le décret n° 2004-341 du 21 avril 2004.

Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président de l'association ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président de l'association ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un membre du conseil d'administration nommé désigné par le président de l'association.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations, aucun membre du conseil ne pouvant disposer de plus de trois voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion du conseil d'administration et il est tenu un registre des présences.

Les procès-verbaux et le registre de présence sont signés par le président de séance et par le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration.

Les procès-verbaux et les registres de présence sont tenus à la disposition des membres des comités de surveillance des plans souscrits par l'association au siège de l'association. La reproduction de ces documents est soumise à l'autorisation du président de l'association.

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Il peut décider d'ester en justice.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions un ou des représentants des organismes assureurs (sans droit de vote).

Les conditions d'attribution d'une éventuelle rétribution aux membres du conseil d'administration et aux membres du bureau sont décidées par le conseil d'administration.

#### **Article 11. - Désignation des membres de droit du conseil d'administration**

Les membres de droit du conseil d'administration sont des personnes physiques.

Les membres de droit sont désignés par les membres fondateurs de l'aPERF visés à l'article 7, chaque membre fondateur désignant un membre de droit. Les membres fondateurs désignent en outre collégalement, en statuant à l'unanimité, un autre membre de droit, en tant que personnalité qualifiée. D'autres syndicats et associations non membres fondateurs de l'aPERF pourront aussi être admis à désigner des membres de droit au conseil d'administration, à raison d'un membre de droit par syndicat ou association, pour autant qu'ils soient membres adhérents de l'association au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa - 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 6, et que cette faculté de désignation leur ait été préalablement conférée par les membres de droit du conseil d'administration représentant les membres fondateurs de l'association à la majorité des deux tiers d'entre eux. Cette faculté peut leur être retirée dans les mêmes conditions. Lorsqu'elle a été accordée, cette faculté de désignation de membres de droit s'exerce dès le premier renouvellement des membres élus du conseil d'administration.

Le mandat des membres de droit prend fin en cas de décès, de démission, de révocation, ou de désignation d'une autre personne par les membres fondateurs et les associations et syndicats visés à l'alinéa précédent. Il est pourvu à leur remplacement dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

## **Article 12. - Election des membres élus du conseil d'administration**

Les membres élus du conseil d'administration le sont par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles

Les candidats sont tenus de rédiger une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession. Cette déclaration est adressée au président de l'association 15 jours avant le jour de la tenue de l'assemblée générale convoquée pour procéder à cette élection.

Cette déclaration indique également les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

En cas de décès, de démission, ou de révocation d'un administrateur élu en cours de mandat, le remplaçant mentionné sur la déclaration de candidature succède immédiatement à l'administrateur, s'il remplit les conditions énoncées dans les présents statuts. Les fonctions du remplaçant expirent à la même date que celles de l'administrateur qu'il remplace. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur élu et de son remplaçant, le poste est vacant jusqu'au prochain renouvellement.

## **Article 13. - Bureau de l'association**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le bureau de l'aPERF qui est composé de :

- un président qui est également président de l'association ;
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint ;
- un ou plusieurs membres le cas échéant.

Le bureau est renouvelé à chaque renouvellement du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12.

Le bureau met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration. Il se réunit à l'initiative du président de l'association en tant que besoin entre deux réunions du conseil d'administration.

## **Article 14. - Le président de l'association**

Le président est responsable de ses décisions devant le conseil d'administration. Il représente l'association dans les conditions fixées par le conseil d'administration et précisées le cas échéant dans le règlement intérieur. Il dirige les services éventuels de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président de l'association qui en rend compte régulièrement.

Le conseil d'administration et le président peuvent déléguer à une personne membre du conseil pour une période déterminée certains de leurs pouvoirs de manière explicite. Le conseil d'administration ou le président peuvent à tout moment abroger une délégation de pouvoirs.

En cas d'urgence, le président prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe dans les meilleurs délais les membres du conseil d'administration.

## **Article 15. - Le trésorier de l'association**

Sous l'autorité du président et sous le contrôle du conseil d'administration, le trésorier veille notamment au respect de l'ensemble des règles budgétaires, comptables et financières applicables :

- d'une part à l'association,
- et, d'autre part, à l'aPERF en sa qualité de GERP.

Il est responsable de l'établissement des comptes de l'association d'une part, et du ou des comptes auxiliaires d'affectation de chaque PERP souscrit par l'aPERF.

## **Article 16. - Le délégué général de l'association**

Le bureau peut nommer un délégué général de l'association ; il peut s'agir d'un des administrateurs.

Le délégué général est chargé, sous l'autorité du président, de la bonne marche de l'association. En particulier, il assure les relations entre l'association et le ou les assureurs auprès desquels l'aPERF aura souscrit un ou des PERP ou tout autre produit d'épargne retraite ; il assure la liaison avec les associations et syndicats dont la liste figure en annexe I. Ses autres responsabilités sont fixées par le conseil d'administration. Il assiste aux réunions du conseil d'administration.

## **Article 17. - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale se réunit ordinairement au moins une fois par an sur convocation du président. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration sur proposition du président. Le conseil d'administration est tenu d'y rajouter toute question pour laquelle une demande aura été faite par un dixième des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement à la demande soit du président, soit d'un tiers du conseil d'administration, soit d'un quart des membres de l'assemblée générale. L'ordre du jour est celui qui accompagne la demande de convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée par convocation individuelle sous forme de lettre simple ou de courrier électronique.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L. 612-1 dudit code. L'assemblée générale ordinaire de l'association adopte des règles de déontologie mentionnées ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration. L'ordre du jour comporte le cas échéant les propositions de résolution présentées par un ou plusieurs participants aux PERP souscrits par l'association. Le président de l'association a la possibilité de procéder à des discussions conjointes de questions orales et de propositions de résolution ainsi qu'à des votes groupés.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président de l'association sur la situation morale et financière de l'association, élit, s'il y a lieu, les membres élus du conseil d'administration, approuve les comptes annuels et débat des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité des membres présents ou représentés, sauf les cas prévus aux articles 26 et 27.

#### **Article 18. - Les comités de souscription**

Il est constitué au sein de l'association et en vue de la souscription de chaque PERP un comité chargé de déterminer les dispositions essentielles du plan.

La composition et le mode de désignation des membres de ce comité sont définis par le conseil d'administration de l'association.

Ce comité émet un avis motivé sur le choix de l'organisme d'assurance gestionnaire qui a été sélectionné et sur le projet de contrat PERP proposé à au moins cent membres ayant déclaré leur intention d'adhérer à un tel plan et convoqués en assemblée.

#### **Article 19. - Souscription des plans d'épargne retraite populaire**

En tant que GERP, l'aPERF, en la personne de son président, souscrit, sous réserve de l'approbation prévue au dernier alinéa du présent article, les PERP auprès d'organismes d'assurance gestionnaires en mesure d'offrir les garanties nécessaires à long terme. Les PERP sont souscrits pour le compte des participants et, pour chaque plan souscrit, l'aPERF assure alors la représentation de ces participants, conformément à la législation en vigueur.

Pour chaque PERP souscrit par l'aPERF, le choix de l'organisme d'assurance gestionnaire et le contrat relatif au PERP qui en résulte est approuvé par l'assemblée des personnes ayant déclaré leur intention d'adhérer.

#### **Article 20. - Surveillance des PERP souscrits par l'association**

L'association, en sa qualité de GERP, souscrit un ou plusieurs PERP pour le compte des participants et, pour chaque plan souscrit, assure la représentation des participants :

- en mettant en place, pour chacun des plans souscrits, un comité de surveillance conformément aux dispositions de constitution et de fonctionnement précisées dans l'annexe II aux présents statuts ;
- en organisant la consultation de l'assemblée des participants de chacun des plans souscrits conformément aux modalités précisées dans l'annexe III aux présents statuts ;
- en assurant le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée de participants.

#### **Article 21. - Mise en œuvre des décisions prises par les assemblées des participants et des comités de surveillance des plans d'épargne retraite populaire**

En sa qualité de GERP, l'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celle d'ester en justice, prises en application des dispositions des titres II, VIII, IX et XII de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au plan d'épargne

retraite populaire, tant par les assemblées des participants aux PERP souscrits par l'association, que par les comités de surveillance desdits plans.

#### **Article 22. - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres ;
- les droits d'entrée versés par les participants à un PERP souscrit par l'aPERF ;
- le prix des biens vendus ou des prestations fournies par l'association ;
- les capitaux provenant des économies réalisées dans le cadre du budget de l'association, sauf celles relatives aux PERP souscrits par l'aPERF ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 ;
- les dons manuels ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par les collectivités publiques ;
- les libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut percevoir en raison de son objet et dans les conditions prévues par la loi n°66-388 du 13 juin 1966 ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **Article 23. - Responsabilité**

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est responsable des engagements contractés par elle ; seules les ressources de l'association peuvent en répondre.

#### **Article 24. - Comptes de l'association**

Les règles de fonctionnement des comptes de l'association sont fixées par les articles 14, 15 et 16 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes mentionné ci-dessus et établis selon des règles fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable. Ils sont approuvés par l'assemblée générale.

Pour les opérations afférant à chaque PERP et réalisées par l'association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Pour chaque PERP souscrit par l'association, il est ouvert des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement

et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée des participants ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement des charges au titre des plans.

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan sont effectués sous la responsabilité du président de l'association qui est assisté du trésorier.

Le règlement intérieur de l'association prévoit les conditions de gestion des comptes mentionnés ci-dessus et les conditions de prélèvements sur ces comptes en règlement des charges exposées par l'association résultant de la mise à disposition du plan de ses moyens propres.

L'association établit un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de chaque plan établi par le comité de surveillance correspondant. Chaque PERP prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par les droits d'entrée versés à l'association par les participants au plan et par des prélèvements effectués par l'organisme d'assurance sur les actifs du plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant.

#### **Article 25. - Consultation des fichiers**

La liste des participants à un PERP peut être consultée par les membres du comité de surveillance de ce plan et, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration de l'association.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'association donne accès aux adhérents pour modifier ou corriger les informations les concernant. Ce droit d'accès et de correction est permanent.

Tout adhérent peut refuser la transmission à des tiers de son nom et de ses coordonnées.

#### **Article 26. - Modification des statuts de l'association**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres adhérents dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Dans tous les cas, les règles statutaires qui ne font pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires obligatoires ne peuvent être modifiées qu'à la majorité

des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des membres fondateurs visés à l'article 7.

#### **Article 27. - Dissolution de l'association ou cessation d'activité - Fermeture d'un PERP**

L'assemblée générale de l'association appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée extraordinairement ; à cet effet, elle doit, pour délibérer valablement, comprendre au moins les trois quarts des membres présents et représentés de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans le délai d'un mois ; elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une autre association poursuivant les mêmes objectifs. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

La résolution relative à la dissolution de l'association prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque PERP sont reprises par une autre association ayant la qualité de GERP, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activités de l'association en qualité de GERP au titre d'un plan souscrit par elle peut être également prononcée par le tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le président de son comité de surveillance, ou à défaut, par au moins cent participants du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de GERP. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de GERP est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La fermeture d'un PERP souscrit par l'association obéit aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle ne peut être décidée que par l'adoption d'une résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des participants à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur proposition du comité de surveillance et après avis des commissaires aux comptes. La fermeture d'un plan est portée à la connaissance de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance dans les 30 jours qui suivent la décision de fermeture.

\* \* \*

## **ANNEXE I**

### **Liste des associations et des syndicats visés à l'article 2**

- Amicale du corps de contrôle des assurances
- Amicale des ingénieurs des Télécommunications (AIT)
- Association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration
- Association nationale des fonctionnaires épargnant pour la retraite (ARCAF)
- Association professionnelle des ingénieurs du corps des Ponts et Chaussées (AIPC)
- Comité d'Information et de Défense des souscripteurs et ex souscripteurs de l'ancienne Mutuelle Retraite de la fonction publique et de l'Union mutualiste de Retraite (CIDS)
- Syndicat des ingénieurs du corps national des Mines (SICNM)
- Syndicat national des administrateurs et des inspecteurs généraux de l'INSEE (SNADIGE)
- Syndicat national des ingénieurs du Génie rural, des Eaux et des Forêts (SNIGREF)
- Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAMHP)

\* \* \*

## **ANNEXE II**

### **Les comités de surveillance**

Pour chaque PERP souscrit par l'association, le comité de surveillance est formé au plus tard dans les six mois qui suivent la signature du contrat organisant la gestion effective du plan avec un organisme d'assurance.

#### **Attributions du comité de surveillance**

Les attributions et les missions du comité de surveillance sont notamment fixées par les articles 21 et 23 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 relatif au PERP. Il établit annuellement un rapport sur la gestion et la surveillance du plan conformément à l'article 24 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004.

En particulier, le comité de surveillance de chaque PERP souscrit par l'association approuve les décisions de l'organisme d'assurance concernant les unités de compte proposées aux participants.

Le règlement intérieur de l'association pourra préciser les attributions de chaque comité de surveillance.

## **Composition du comité de surveillance**

Les fonctions de membres du comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques.

Nul ne peut être membre du comité de surveillance d'un PERP s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées au 1° à 5° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le comité de surveillance est composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt, ni aucun mandat dans l'organisme gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 212-7 du code de la mutualité et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Sont désignés parmi les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus :

- un président élu par le comité de surveillance par un scrutin à bulletin secret ;
- un membre chargé de l'examen des comptes du plan ;
- un membre chargé des nominations et des rémunérations ;
- un membre chargé des orientations de gestion du plan.

Les attributions des quatre personnes mentionnées ci-dessus sont fixées par l'article 22 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et sont précisées par le règlement intérieur du comité.

La moitié des membres du comité de surveillance sont élus par les participants au PERP. Tous les membres élus sont des participants au PERP.

Le comité comprend d'une part au moins un membre élu parmi les adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution, et d'autre part au moins un membre élu parmi les participants dont les droits au titre du plan ont été liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Les autres membres sont désignés par le conseil d'administration de l'association. Ils sont également tous des participants au PERP.

Le nombre de membres du comité de surveillance ne peut excéder vingt.

En cas de non respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant les activités liées au PERP, le conseil d'administration de l'association peut décider à la majorité absolue de ses membres la révocation d'un ou plusieurs membres de comité de surveillance d'un PERP souscrit par l'association. Le ou les membres concernés ont la faculté d'être entendus par le conseil d'administration avant que ce dernier se prononce. Les décisions du conseil d'administration sont, dans ce domaine, motivées. Le règlement intérieur du comité de surveillance peut préciser les délais de convocation et l'échelle éventuelle des sanctions.

## **Déclaration de candidature pour les postes de membres des comités de surveillance**

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

L'élection des membres du comité de surveillance d'un PERP représentants les participants de ce plan se déroule au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats du dépouillement sont affichés au siège social dans un délai de 48 heures.

Tout membre d'un comité de surveillance s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à l'association et au PERP.

## **Durée des mandats**

La durée des mandats de membres et de président du comité de surveillance est de quatre années, renouvelable.

## **Cumul des mandats**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de comité de surveillance d'un PERP, dont deux au plus en qualité de président.

## Règlement intérieur

Lors de sa première réunion, le comité adopte son règlement intérieur disponible gratuitement sur simple demande de chaque adhérent:

Le règlement détermine les possibilités aux membres de donner pouvoir, les conditions et délais de convocation du comité et les modalités de délibération de ses membres, le nombre de réunions minimum chaque année, le quorum et les majorités requises pour l'adoption des résolutions du comité.

Le règlement intérieur comporte les clauses suivantes :

- Le président du comité a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.
- Le comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou d'au moins le tiers de ses membres.
- L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.
- Il est tenu un procès verbal et un registre de présences des réunions du comité ;
- Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs après accord du comité de surveillance pour une durée déterminée et à un des membres nommés. La délégation de pouvoirs peut être à tout moment abrogée par le comité de surveillance sur proposition de son président, d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande du président de l'association.

Le règlement intérieur du comité détermine les modalités de désignation ou d'élection du membre chargé des nominations et des rémunérations, du membre chargé de l'examen des comptes et du membre chargé de l'orientation de gestion du plan.

## Vacance des membres du comité de surveillance

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un membre non élu, le conseil d'administration de l'association pourvoit à son remplacement dans les trois mois qui suivent la notification de cette vacance.

Les membres élus sont remplacés par leur suppléant ; leur mandat prend fin à la même date que celle du titulaire qu'il remplace.

En cas de décès du titulaire et du suppléant, le conseil d'administration de l'association fixe les modalités de leur remplacement.

## L'information du comité par l'organisme d'assurance

Le comité est informé par l'organisme d'assurance gestionnaire du PERP qui lui remet dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un

rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan.

Le comité peut inviter des représentants de l'organisme d'assurance à ses réunions.

## Les études actuarielles

Le comité procède tous les cinq ans à des études actuarielles du PERP dans les conditions définies par voie réglementaire.

\* \* \*

## ANNEXE III

### Assemblées ordinaires et extraordinaires des participants aux plans souscrits

#### L'assemblée ordinaire des participants

L'assemblée ordinaire des participants d'un PERP est convoquée par le président de son comité de surveillance ou par au moins le tiers des membres de ce comité, ou par au moins le tiers des participants, au moins une fois par an, dans un délai de quinze jours et par lettre simple adressée à chaque participant, afin :

- d'approuver le rapport annuel sur la gestion et la surveillance du plan établi par le comité de surveillance, ainsi que les comptes annuels du plan, sur le rapport des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance après avis du comité de surveillance ;
- d'approuver le budget du plan établi par le comité de surveillance ;
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du comité de surveillance, et le cas échéant, d'approuver la désignation par le comité de surveillance des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce comité ;
- de révoquer un membre du comité de surveillance et de procéder à son remplacement.

A défaut d'une telle convocation, le président du conseil d'administration de l'association peut convoquer cette assemblée. A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande d'un participant ou du ou des commissaires aux comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, enjoindre sous astreinte au président du comité de surveillance du plan ou au président du conseil d'administration de l'association de convoquer cette assemblée.

#### L'assemblée extraordinaire des participants

L'assemblée extraordinaire des participants de chaque plan souscrit est convoquée par le président

de son comité de surveillance ou par au moins le tiers des membres de ce comité, ou par au moins le tiers des participants dans un délai de quinze jours et par lettre simple adressée à chaque participant, pour statuer sur :

- les modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance et après avis obligatoire de l'organisme d'assurance gestionnaire ;
- la reconduction de l'organisme d'assurance gestionnaire sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance ;
- le cas échéant, le choix d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire sur proposition exclusive et dûment motivée du comité de surveillance ;
- l'accord sur la représentation des engagements prévu à l'article 35 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 ;
- la fermeture du plan après avis de l'organisme d'assurance gestionnaire ;
- la cessation d'activité de l'association en sa qualité de GERP pour le PERP concerné.

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées ordinaire ou extraordinaire est fixé par le président du comité de surveillance concerné ou par la résolution de demande de convocation d'une assemblée ordinaire ou d'une assemblée extraordinaire signée par au moins un tiers des participants. Cette résolution obéit aux mêmes règles que les propositions de résolution mentionnées ci-dessus.

### **Règles de majorité et quorum**

Les règles de majorité sont les suivantes :

- les résolutions présentées lors d'une assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés ;
- les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

Lorsqu'elles sont mises au vote pour la première fois, ces résolutions ne pourront être approuvées que si le quart des participants du plan sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Une proposition de résolution non adoptée ne peut pas être représentée durant l'année qui suit son rejet.

### **Droits des participants**

Chaque participant a la possibilité de poser une ou plusieurs questions écrites ou orales lors des assemblées des participants.

Pour être recevables, les questions écrites doivent être adressées au président du comité de surveillance 7 jours francs avant la tenue de l'assemblée. Le thème des questions orales est adressé dans les mêmes délais par les participants. Le président du comité de surveillance a la possibilité de mettre en discussion conjointe plusieurs questions écrites ou orales si elles ont trait à un même thème.

Le règlement intérieur du comité de surveillance prévoit les modalités éventuelles de traitement des questions écrites entre deux assemblées générales.

Chaque participant détient un droit de vote à l'assemblée des participants au plan pour lequel il peut donner procuration à un autre participant du même plan ou à son conjoint, sans qu'il puisse disposer toutefois de pouvoirs représentant plus de 15 % des droits de vote. Ces procurations doivent être adressées au siège de l'association 5 jours francs avant le jour de tenue de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire. Ces procurations doivent être réalisées sur un papier imprimé fourni par l'association.

Des votes par correspondance ou par tout autre moyen, notamment électronique, permettant d'assurer l'authentification ou le contrôle de l'identité du votant ainsi que la confidentialité des échanges de données et leur authentification ou le contrôle de leur intégrité sont possibles.

\* \* \*